



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 176.2017 - édition du 16/10/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service « Inclusion sociale et solidarités »

ARRÊTÉ n° 2017938

accordant l'agrément relatif à l'activité de domiciliation de personnes sans domicile stable
à l'association départementale d'entraide des personnes accueillies
à la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE),
située 8, avenue Notre-Dame – 06 000 Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), et notamment son article 46 ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande formulée le 9 octobre 2017 par l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE), en vue d'obtenir l'agrément de domiciliation pour les personnes sans domicile stable ;

Considérant que la demande formulée par l'ADEPAPE le 9 octobre 2017 répond à un besoin identifié et comporte les éléments nécessaires permettant d'accorder l'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément aux fins d'exercer l'activité de domiciliation auprès de personnes sans domicile stable est accordé à l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE), située 8, avenue Notre-Dame – 06 000 Nice.

L'agrément concerne les personnes sans domicile stable ayant un lien avec les communes des Alpes-Maritimes et ayant bénéficié d'une prise en charge par les services de la protection de l'enfance pendant leur minorité, conformément aux statuts de l'association.

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliataires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliataire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliataire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave dans l'exercice de l'activité domiciliataire. Les décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de la cohésion sociale - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – CS 09706 - 06359 Nice cedex 4.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le préfet
Le Sous-Prefet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service de l'eau, agriculture, forêt et espaces naturels

Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2017-148

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA SITUATION DE SECHERESSE DANS LES ALPES MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre du 4 août 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes en date du 03 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017, modifiant l'arrêté du 4 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2 , C4, C5, D, E en alerte renforcée ;

Considérant les niveaux hydrométriques constatés qui amènent à alléger ou à maintenir les niveaux de limitation des usages ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-147 du 28 août 2017.

ARTICLE 2 : ZONES PLACÉES EN VIGILANCE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan d'action sécheresse et placées en vigilance sont :

- Zone C1 : bassin-versant de la Siagne
- Zone B2 : basse vallée du Var

ARTICLE 3 : ZONES PLACÉES EN ALERTE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan d'action sécheresse et suivantes sont placées en alerte :

- Zone B1 : bassin versant alpin du Var
- Zone C2 : Loup
- Zone C3 : Cagne
- Zone C4 : Brague
- Zone C5 : Esteron
- Zone D : Paillons

Les communes d'Andon, Caille Séranon, Valderoure, situées sur le bassin versant de l'Artuby, sont également placées en alerte.

Sur l'ensemble des zones et communes placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 4 : ZONES PLACÉES EN ALERTE RENFORCÉE :

Dans le département des Alpes-Maritimes, la zone suivante est placée en alerte renforcée :

- Zone E : Roya et Bévéra

L'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

ARTICLE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS :

Il est demandé aux gestionnaires de réseaux d'eau potable d'utiliser prioritairement les ressources alternatives extérieures aux bassins en alerte renforcée et ce afin de permettre un allègement des prélèvements.

Les communes devront adopter une gestion économe de l'eau utilisée pour l'arrosage des espaces publics ainsi que pour le lavage des rues et être attentives aux consommations anormales de leurs équipements.

Les programmes d'arrosage des espaces verts devront être modifiés pour tenir compte des limitations imposées, dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la collectivité ferait face à des difficultés d'approvisionnement en eau, il sera adressé chaque semaine au service eau de la DDTM, un rapport indiquant :

- les mesures de gestion prises afin de maîtriser les consommations publiques ;
- les actions de sensibilisation lancées à destination des usagers pour inciter aux économies d'eau ;
- l'évolution des ressources disponibles pour la commune ou la structure responsable de la distribution d'eau.

Les maires prendront toutes dispositions utiles pour permettre la participation de la police municipale à l'application de ces mesures.

Il est rappelé que le maire peut, à tout moment, sur le fondement de l'article L. 2212-3 du code des Collectivités territoriales, préciser ou renforcer l'application des présentes mesures de limitation sur le territoire de sa commune et notamment pour prévenir le risque de dysfonctionnement des réseaux d'eau potable. Le cas échéant, l'arrêté sera transmis pour information au service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la DDTM.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES :

Les mesures de restriction mentionnées dans le chapitre n°8 du tableau n°1 du plan d'action est amendé comme suit :

- pour les activités de tennis sur terre battue, il est demandé de respecter une interdiction d'arrosage de 10h à 17h. L'aspersion doit être effectuée selon les préconisations techniques nécessaires au déroulement de l'activité.

ARTICLE 7 : DURÉE :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 novembre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : SANCTIONS :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- une contravention de 5e classe passible d'une amende pouvant atteindre 1500 euros,
- la remise en cause des autorisations de prélèvement allant jusqu'à la suspension ou au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période d'alerte renforcée ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> .

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

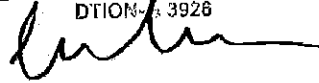
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **12 OCT. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3926



Georges-François LECLERC

ANNEXE

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau, hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure, à l'exception des jardins potagers Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs*	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7/17 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Lavage	Véhicules automobiles	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des véhicules interdit hors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité	
	Bateaux	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage	Lavage des bateaux interdits
	Voiries	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire	
Piscines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du Maire.			Remplissage des piscines interdit.

Plans d'eau de loisir	Pas de limitation	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit
Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées ou munie de robinets à pression. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	Fermeture de toutes les fontaines
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux ou pour celles soumises à déclaration les arrêtés sécheresse établis localement	

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.	Diminution de 50% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 12h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h Maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé
Usages à partir des canaux	Les mesures de limitation du tableau 1 s'appliquent de la même manière sauf dispositions particulières de gestion prévues par le règlement d'eau agréé.		

Tableau 3: Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
Origine de l'eau	Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)						
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau		interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h		interdiction d'arrosage entre 8 h à 20 h		
	Pompage en cours d'eau		interdiction d'arrosage entre 9h et 19h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement		interdiction d'arrosage entre 8h et 20h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement		Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et des pépinières Arrosage des cultures maraîchères et des pépinières autorisé de 20h à 8h
	Eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)		pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h		interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h		
	Prélèvements en cours d'eau par canaux		limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal. Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau				



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime

AP n°: 2017-930

ARRETE D'AUTORISATION
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Travaux de réfection et confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large
du Vieux Port de Cannes, soumis à autorisation environnementale**

Commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 et ses arrêtés complémentaires des 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens et relevant des rubriques de la nomenclature 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu les arrêtés du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (Posidonies, Cymodocées) et du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire (grandes nacres),

Vu l'arrêté n°46/2007 réglementant la navigation et le mouillage dans la zone maritime contiguë à l'hélistation du quai du Large à Cannes daté du 11 septembre 2007,

Vu le schéma Régional de Cohérence Écologique de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCE PACA) approuvé le 26 novembre 2014,

Vu le Contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes-Iles de Lérins » ;

Vu la demande d'autorisation déposée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 5 septembre 2016 et présentée par la Ville de Cannes et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur (CCINCA) pour des travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux Port de Cannes,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 29 septembre 2016,

Vu l'arrêté n°2015-1161 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée et de déplacement d'une espèce animale protégée, dans le cadre du projet de réfection et de confortement des digues Laubeuf et du Large du vieux port à Cannes du 18 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de l'Autorité Environnementale (AE) en date du 18 janvier 2017, assorti d'observations prises en compte dans un dossier complémentaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cannes du 17 juillet 2017,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mardi 13 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 inclus sur le territoire de la commune de Cannes,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 8 août 2017 reçus par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 11 août 2017 approuvant les travaux,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Alpes-Maritimes du 15 septembre 2017 qui a approuvé à l'unanimité le rapport présenté par la DDTM et qui demande que deux modifications non substantielles soient apportées au présent arrêté d'autorisation, portant sur le suivi des mesures compensatoires et le suivi de la turbidité de l'eau,

Considérant que les travaux de réfection et de confortement des digues Laubeuf et du Large du Vieux Port de Cannes constituent une raison d'intérêt public majeur au motif que le projet est réalisé dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes,

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,

Considérant que ce projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA (SRCE PACA) et le contrat NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes-Iles de Lérins »,

Considérant les études et les caractéristiques techniques du projet,

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu,

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté,

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau FRDC8e « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes » du sous-bassin côtier LP_15_92 Golfe des Lérins défini par le SDAGE précité,

Considérant les avis des services consultés et les conclusions du commissaire enquêteur qui a conclu à un avis favorable au projet présenté par la commune de Cannes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Cannes et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur (CCINCA) sont autorisées, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de travaux de réfection et confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux Port de Cannes.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

La commune de Cannes
représentée par son maire,
1 place Bernard Cornut-Gentille
CS 30 140
06414 Cannes Cedex

et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur (CCINCA),
représentée par son Président,
20 Boulevard Carabacel
BP 1259
06005 Nice Cedex 1

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Les travaux consistent pour l'essentiel en :

- le redimensionnement des différentes sections de la digue (musoir, hélistation, digues Laubeuf et du Large, épi Ouest et son musoir) ; la réfection comprend la mise en place d'une nouvelle carapace ;
- la création d'un mur de renvoi de houle (mur chasse-mer) arasé à 6,25 m NGF, sur lequel sera aménagée une promenade panoramique maritime pour les Cannois et les touristes. Ce mur permettra un arrêt quasi-définitif de la submersion marine lors des coups de mer ;
- des travaux connexes (VRD etc...).

En ce qui concerne plus précisément la digue, le chantier consiste en :

- dépose et creusement de la souille, dépose de la carapace hors de l'eau ;
- mise en place d'une sous-couche en enrochements naturels de 0,7 – 1,3 tonne;
- mise en place d'une sous-couche d'enrochements de 0,2 – 0,5 tonne sous la carapace.
- mise en place d'une nouvelle carapace constituée de blocs artificiels de 4 m³ plus efficaces de type ACCROPODES II avec une arase à 4 m NGF et 3 m NGF au droit de l'hélistation.

Le chantier se déroulera par voie maritime (barges) et par voie terrestre (camions, engins de travaux). Il est à noter que 30 à 35% des matériaux extraits du décaissement des digues seront réutilisés.

Article 3 : Nomenclature

Au vu de leurs caractéristiques, les opérations énoncées sont soumises à **Autorisation**.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

Numéro	Désignation	Régime	Prescriptions spéciales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros T.T.C. (A).	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m3 ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 Arrêté du 9 août 2006 et ses arrêtés complémentaires des 8 février 2013 et 17 juillet 2014
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 et ses arrêtés complémentaires des 8 février 2013 et 17 juillet 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 5 : Prescriptions particulières : mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet :

Conformément aux propositions contenues dans leur demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage prennent en charge financièrement les actions qui suivent (répartition des charges individuelles et actions détaillées dans le dossier technique donné) sous le contrôle de l'administration.

L'arrêté préfectoral n°2015-1161 préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de PACA et visé par M. le préfet des Alpes-Maritimes autorise uniquement pour le chantier :

- la destruction jusqu'à 1 227 m² d'herbiers de Posidonies (« Posidonia Océanica ») ;
- le déplacement de 21 Grandes Nacres (« Pinna Nobilis ») ;

Cet arrêté précité et joint au présent arrêté prévoit dans ses articles 3 et 4 :

5-1) Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans leur demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (répartition des charges individuelles et actions détaillées dans le dossier technique susvisé) sous le contrôle de l'administration.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 800 000 € TTC. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

5-1 -1) Mesures de réduction des impacts

La principale mesure retenue par les maîtres d'ouvrage a consisté à optimiser la solution technique. Les digues seront confortées en réutilisant partiellement les blocs rocheux pré-existants et par des blocs artificiels type monocouche, préalablement lavés.

Les mesures de réduction suivantes seront également strictement mises en œuvre :

- Mesure R1 : Définition d'un plan de gestion environnemental (PGE) appliqué au chantier comme, la définition d'un programme de surveillance du milieu pour quantifier les impacts du projet (suivi de la turbidité au moyen des pièges à particules et turbidimètres enregistreurs) ou la définition de mesure en cas de pollution accidentelle ;
- Mesure R2 : Définition d'un plan assurance environnement (PAE) ;
- Mesure R3 : Mesures préventives afin de limiter les risques sur le milieu marin dont l'herbier de Posidonie : travaux privilégiés par la voie terrestre, placement des blocs rocheux à l'aide d'un grutier, positionnement et ancrage des pontons-barges en évitant les herbiers, matérialisation de la limite du pied de digue et contrôle in-situ, mise en place d'un filet antiparticules après validation par la DDTM06 et la DREAL PACA, contrôle et traitement des éventuels effluents.

5-1-2) Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur la Posidonie, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- MC1 : extension de la zone de protection au droit des digues sur 14 ha (incluant la zone déjà interdite au mouillage au droit de l'héliport par l'arrêté préfectoral de 2007) de manière à englober l'ensemble de l'herbier de Posidonie de cette zone ;
- MC2 : interdiction de mouillage permanente sur 333 ha au droit de la baie de Cannes, le long du littoral du bvd du Midi ;

• MC3 : réduction de 1,8 ha de la zone de mouillage de ces navires de plus de 80 mètres au droit de la zone du projet et sensibilisation des pilotes et des capitaines à la préservation de l'herbier de Posidonie.

5-1-3) Mesures d'accompagnement

Quatre mesures d'accompagnement complètent ce dispositif. Elles devront être mises en oeuvre et réalisées au plus tard dans l'année qui suit l'achèvement des travaux de réfection et de confortement des digues.

1 - Création d'une zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL) au nord de l'île Sainte Marguerite (anse de Sainte Anne) sur une surface de 14 ha. Cette ZMEL sera créée pour 30 mouillages pour des unités de 6 à 25 m de long ;

2 - Élimination des corps -morts et épaves, sur une zone d'au moins 43 ha au niveau de l'île Sainte-Marguerite afin de permettre, par la reconquête spontanée progressive de ces espaces par la posidonie,

3 - déplacement à proximité d'environ 21 individus de Grande Nacre impactés vers une zone hors influence du projet et interdite au mouillage (cf. carte p. 146 du dossier de demande de dérogation) ;

4 - mise en place d'un comité de suivi de ces mesures auquel devront être associés des spécialistes de la faune et de la flore marines du CSRPN de PACA.

5-1-4) Mesures de suivi

a) Pendant les travaux :

- suivi environnemental en phase travaux et évaluation des impacts résiduels.

b) Suivis naturalistes :

- suivi de l'impact des travaux sur 10 ans, tous les ans les 3 premières années puis à T+5, T+7 et T+10 (4 stations balisées pré-identifiées, protocole détaillé en annexe du dossier technique);

- suivi de l'efficacité de la ZMEL sur l'herbier de Posidonie sera assuré pendant 5 ans

- suivi scientifique des Grandes Nacres sera également mis en oeuvre au droit de la digue ainsi qu'au niveau du site de transplantation (6 campagnes sur 10 ans).

Les synthèses de ces suivis seront transmises à la DREAL PACA, au CSRPN, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM06) et aux experts délégués Flore et Faune du CNPN.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) par les maîtres d'ouvrage.

5-1-5) Information des services de l'État et publicité des résultats :

Les maîtres d'ouvrage informeront la DREAL PACA et la DDTM06 du début et de la fin des travaux.

Ils sont tenus de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM06 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les maîtres d'ouvrage rendront compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en oeuvre complète.

Ils adresseront à la DREAL PACA pour information une copie des conventions partenariales et de suivis, passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, et des bilans produits.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

5-2) Mesures de protection et de surveillance du chantier

Un dispositif de confinement est mis en place autour de la zone des travaux :

- Des mesures de prévention des pollutions des eaux marines sont prévues en phase de chantier, notamment la prévision de mise en place d'un barrage anti-pollution par un filet anti-matière en suspension (M.E.S). pour ceinturer la zone d'intervention et protéger le milieu aquatique.

Ce dispositif est vérifié quotidiennement par l'entreprise de travaux, pour éviter, en cas de coup de mer ou situation d'agitation à l'intérieur du port, la présence de Matière En Suspension (M.E.S.)

Le bénéficiaire de l'autorisation avise au moins 1 mois avant le service maritime de son intention d'engager les travaux.

- Quotidiennement : le permissionnaire consigne :
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragage et de rejets y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

- le suivi de la turbidité de l'eau :

De manière générale et suivant l'avis du commissaire enquêteur, un suivi de la turbidité de l'eau est effectué par l'entreprise retenue pour les travaux de dragage, par turbidimètre ou disques de Secchi. La fréquence de ces suivis se fera en continu pendant toute la durée des travaux. Les résultats seront régulièrement transmis au service maritime de la DDTM.

En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, le chantier est provisoirement arrêté jusqu'au rétablissement des conditions de travail dans le milieu et la police de l'eau avisée sans délai. La détermination de l'origine du phénomène de turbidité doit être recherchée par l'entreprise ou le bénéficiaire de l'autorisation, et doit proposer des solutions de réparation.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Fin de chantier : chaque année, un mois après la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service maritime un plan de récolement de l'ensemble des travaux réalisés ainsi qu'un compte rendu de chantier, document de synthèse comprenant :

- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération dans laquelle il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu marin.

Article 6 : Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des aménagements ou des ouvrages, et pendant leur exploitation.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à l'activation immédiate du plan de conduite de chantier établi par le maître d'œuvre pour répondre aux exigences en terme d'auto-surveillance et de mesures de sécurité préventive ainsi que les prescriptions à prendre en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de Cannes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Cannes,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires.

Nice, le **13 OCT. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D-0166-2017-SG du 27 septembre 2017

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016.889 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2016.889 du 22 novembre 2016 pour le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
 - M. Paul PICQ, chargé de mission auprès de la directrice ;
 - Mme Hélène SOUAN chef du service biodiversité, eau et paysages ;
 - M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
 - M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
 - M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
 - M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
 - Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
 - M. Bernard MULLER, chargé de mission auprès de la directrice
 - Mme Caroline HENRY, cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;
En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et Mme Sandrine ARBIZZI, adjointes à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ et Mme Hélène SOUAN, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;
En cas d'absence de M. Paul PICQ et de Mme Hélène SOUAN et de M. Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, de Mme Hélène SOUAN, de M. Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement Mme Caroline HENRY, Mme Amandine CHEVILLON, adjointe au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, dans le domaine de compétence de son unité.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FOMBONNE, M. Olivier BOULAY, adjoint au chef de l'unité de contrôle industriel et minier.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	PEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme FREY Sandra	AP
Mme DAVID Eliane	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Corinne TOURASSE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 6 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

signé

Corinne TOURASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités.
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et manifestations
sportives, aériennes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSÉES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE – LAZIO DE ROME LE JEUDI 19 OCTOBRE 2017 A 19H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- 933

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le jeudi 19 octobre 2017 à 19 heures du match de football entre les équipes de l'OGC Nice et de la Lazio de Rome se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

CONSIDÉRANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le jeudi 19 octobre 2017 de 16 heures à 22 heures aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

14 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE RESTREIGNANT LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS
DU CLUB DE FOOTBALL DU BESIKTAS JIMNASTIK KÜLÜBÜ D'ISTAMBUL
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES A L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU MARDI 17 OCTOBRE 2017 OPPOSANT
L'AS MONACO A L'EQUIPE DU BESIKTAS KÜLÜBÜ D'ISTANBUL**

2017 - 934

Le préfet des Alpes Maritimes

VU le code pénal ;

VU l'article L. 2215-1-3° du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1-3 ° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que la mobilisation actuelle des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle du Besiktas d'Istanbul le mardi 17 octobre 2017 au stade Louis II de Monaco et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective sur le territoire du département des Alpes-Maritimes, les lundi 16 octobre et mardi 17 octobre 2017 de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de football du Besiktas Jimnastik Kültübü d'Istanbul ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant également que les autorités monégasques ont pris un arrêté ministériel (n° 2017-708 du 27 septembre 2017) portant interdiction d'entrée sur le territoire de la Principauté de Monaco des supporters de l'équipe du Besiktas Jimnastik Kübülü d'Istanbul ;

... / ...

Sur la proposition du directeur du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Besiktas Jimnastik Kulübü d'Istanbul ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, du lundi 16 octobre à 00h00 jusqu'au mardi 17 octobre 2017 à minuit.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Nice et de Grasse, aux deux présidents de club de football, aux maires du département et affiché partout où besoin sera.

Fait à Nice, le 4 OCT. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A 3921

Georges-François LECLERC

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 937/2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 874/2017 du 25 septembre 2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 874/2017 du 25 septembre 2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice ;

Vu l'avis de la direction départementale de la police aux frontières en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier les frontières côté ville/côté piste de la zone de l'ancien poste d'inspection filtrage (PIF) T2.1 pour un aménagement de cette zone en surface commerciale ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 874/2017 du 25 septembre 2017 du 25 septembre 2017 pour tenir compte de cet aménagement commercial ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 874/2017 du 25 septembre 2017 est modifié comme suit :

« Ces deux phases sont prévues les jours suivants :

- le 26 septembre 2017 ;
- le 19 octobre 2017. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 874/2017 du 25 septembre 2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice demeure inchangé.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 936/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la direction départementale de la police aux frontières en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier des frontières côté ville/côté piste afin de permettre le passage du tramway de Nice ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les frontières côté ville/côté piste doivent être modifiées pour permettre le passage du tramway de Nice.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le déclassement aura lieu le 30 octobre 2017.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe n° 1

à l'arrêté préfectoral n° 936/2017

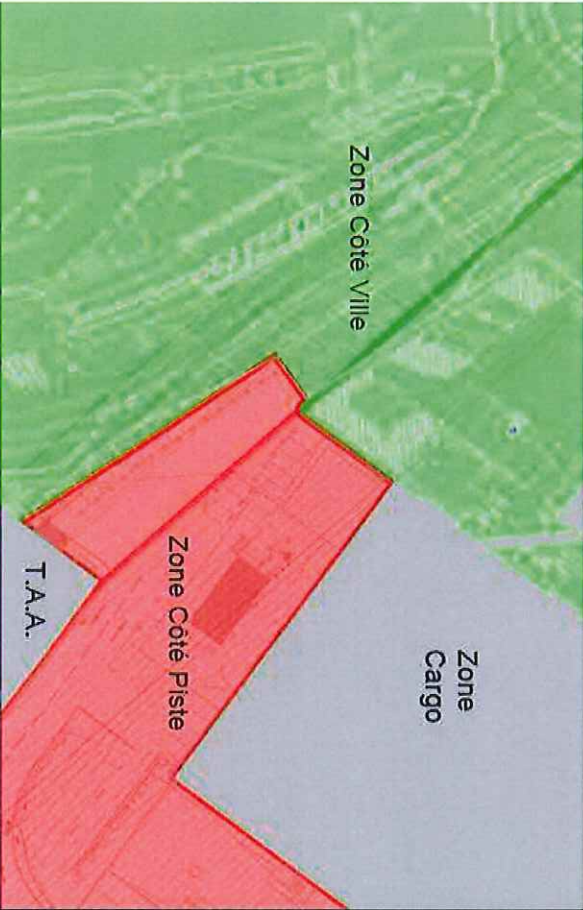
du 16 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

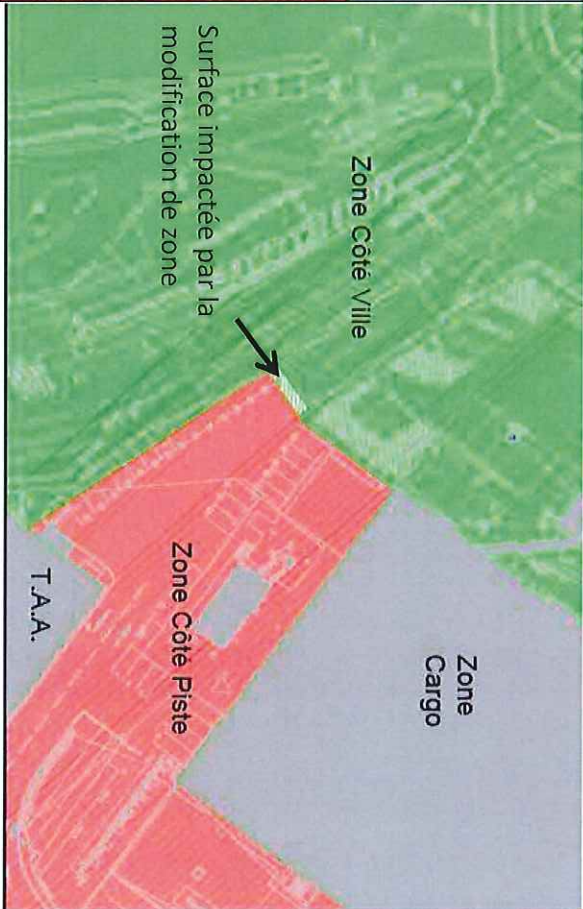
Jean-Gabriel DELACROY

PROJET DE DECLASSEMENT DE ZONE PORTAIL CHRONOPOST

Limite ZCV/ ZCP ACTUELLE



Limite ZCV/ ZCP Projet





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 935/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la direction départementale de la police aux frontières en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière côté ville/côté piste à proximité du hangar n° 1 afin de préparer l'arrivée de la nouvelle ligne du tramway de Nice ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière côté ville/côté piste à proximité du hangar n° 1 doit être modifiée afin de préparer l'arrivée de la nouvelle ligne du tramway de Nice. Une partie du côté piste est déclassée en zone côté ville conformément à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le déclassement aura lieu le 23 octobre 2017.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

16 OCT. 2017

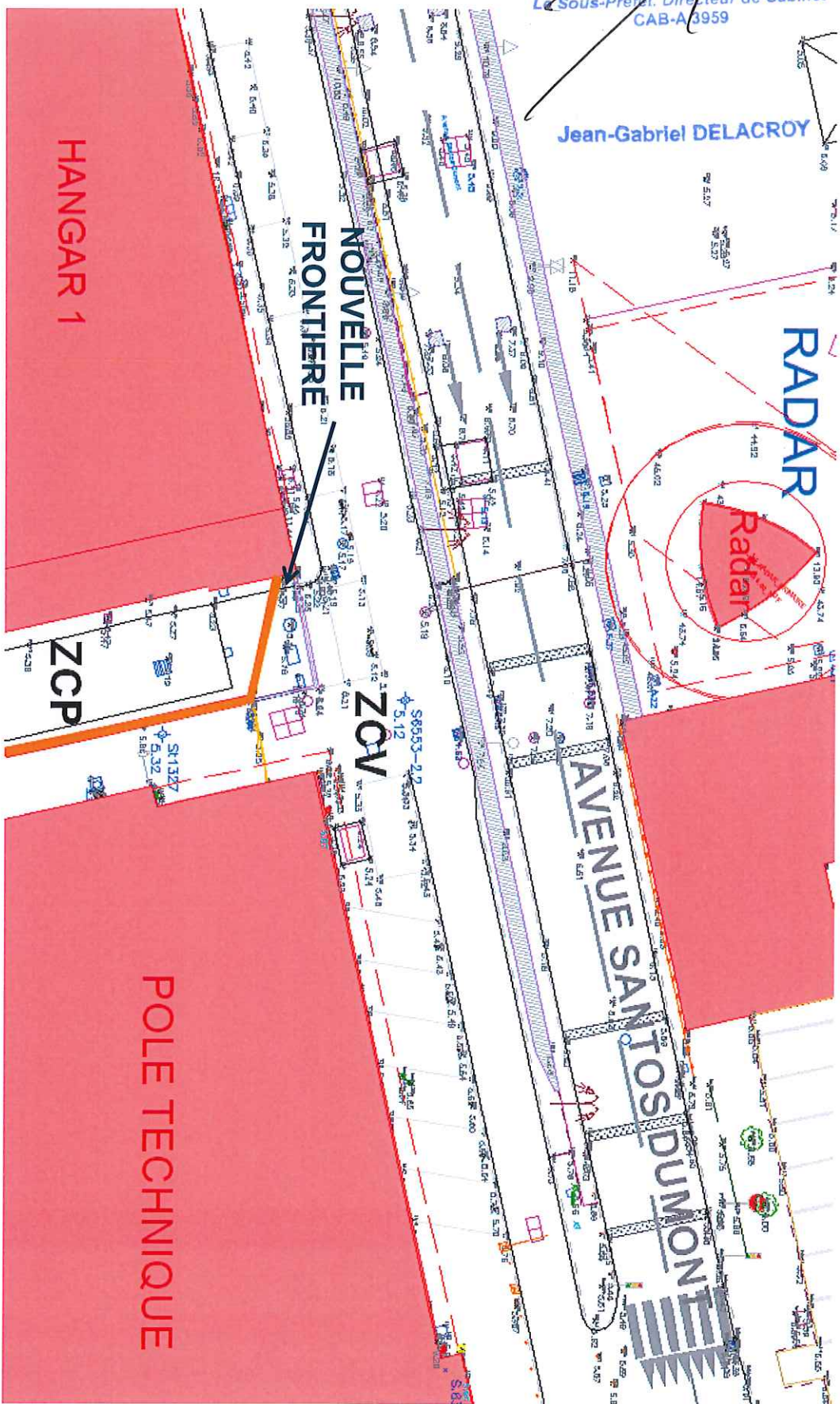
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

FRONTIERE ZCV/ZCP FUTURE

Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n° 935/2017
du 16 OCT. 2017
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2017.938 Agreement ADEPAPE.....	2
D.D.T.M.....	5
Environnement.....	5
AP 2017.148 annule et remplace Secheresse ds AM.....	5
AP 2017.930 Cannes Travx digues Laubeuf .large vieux port.....	12
Direction regionale.....	22
DREAL PACA.....	22
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	22
AP subdelegation METIER du 27.09.2017.....	22
AP subdelegation en tant que RBOP RUO CPCM.....	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Direction des securités.....	32
Securite publique.....	32
AP 2017.933 Interdict.conso.alcool... Match 19.10.2017.....	32
AP 2017.934 Rest.liberte supporters Istanbul match 17.10.17.....	33
Services Deconcentres de l'Etat.....	35
DSAC Sud Est.....	35
Surete portuaire aeroporturaire.....	35
AP 937.2017 modif. AP 874.2017 aerodrome Nice.....	35
AP 936.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....	37
AP 935.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....	40

Index Alphabétique

AP 2017.148 annule et remplace Secheresse ds AM.....	5
AP 2017.930 Cannes Trvx digues Laubeuf .large vieux port.....	12
AP 2017.933 Interdict.conso.alcool... Match 19.10.2017.....	32
AP 2017.934 Rest.liberte supporters Istanbul match 17.10.17.....	33
AP 2017.938 Agrement ADEPAPE.....	2
AP 935.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....	40
AP 936.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....	37
AP 937.2017 modif. AP 874.2017 aerodrome Nice.....	35
AP subdelegation METIER du 27.09.2017.....	22
AP subdelegation en tant que RBOP RUO CPCM.....	26
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
DREAL PACA.....	22
DSAC Sud Est.....	35
Direction des sécurités.....	32
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Services Deconcentres de l'Etat.....	35